

No. 42034

**France
and
Guyana**

Exchange of letters constituting an agreement between France and Guyana on the status of personnel of French military on secondment participating in joint activities organized in the Republic of Guyana. Paris, 17 March 2004 and 1 July 2004

Entry into force: *1 July 2004, in accordance with the provisions of the said letters*

Authentic texts: *English and French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *France, 8 November 2005*

**France
et
Guyana**

Échange de lettres constituant un accord entre la France et le Guyana relatif au statut du personnel des détachements militaires français participant aux activités conjointes organisées en République du Guyana. Paris, 17 mars 2004 et 1 juillet 2004

Entrée en vigueur : *1er juillet 2004, conformément aux dispositions desdites lettres*

Textes authentiques : *anglais et français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *France, 8 novembre 2005*

[FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS]

I

Le Ministre

Paris, le 17 mars 2004

No DEF/

Monsieur le Ministre,

A la suite des entretiens qui se sont déroulés entre les représentants de nos deux gouvernements à propos des conditions dans lesquelles des éléments des forces françaises pourront participer, à votre demande, à des activités conjointes en République du Guyana au profit des forces de Défense de Guyana, j'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de vous proposer les dispositions suivantes :

1. Dans le cadre des activités conjointes organisées sur le territoire de la République du Guyana, le personnel des forces militaires françaises se conforme aux lois et usages en vigueur en République du Guyana et jouit d'immunités de juridiction et d'exécution identiques à celles accordées aux membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques par la convention sur les relations diplomatiques, signée à Vienne le 18 avril 1961.

2. Les conditions de déroulement des activités conjointes peuvent être précisées dans un arrangement conclu entre les ministres de la défense. A l'occasion de chaque exercice conjoint des règles précises sont fixées dans un document de procédure qui est signé par les représentants des deux états-majors.

3. Dans le cadre des activités conjointes, le personnel des forces françaises est autorisé à entrer sur le territoire de la République du Guyana muni de sa seule carte d'identité militaire. Le matériel des forces armées françaises est exonéré de tous droits et taxes à l'entrée comme à la sortie du territoire de la République du Guyana.

4. Le Gouvernement de la République du Guyana et le Gouvernement de la République française renoncent mutuellement à tout recours pour les dommages qui pourraient être causés à leurs biens ou à leur personnel, y compris ceux ayant entraîné la mort, à l'occasion des activités conjointes, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle. Par faute lourde, il convient d'entendre l'erreur grossière ou la négligence grave. Par faute intentionnelle, il convient d'entendre la faute commise avec l'intention délibérée de son auteur de causer un préjudice.

5. Le Gouvernement de la République du Guyana et le Gouvernement de la République française prennent en charge la réparation des dommages causés aux tiers par le personnel de leurs forces armées du fait des activités conjointes. Si les deux gouvernements sont conjointement responsables d'un dommage subi par un tiers ou si le dommage est causé par leurs forces armées sans qu'il soit possible de l'attribuer précisément à l'une ou l'autre des forces armées, le montant de l'indemnité est réparti de manière égale. En cas d'action judiciaire intentée à l'occasion de tels dommages, le Gouvernement de la République du Guyana se substitue dans l'instance au Gouvernement de la République française. Dans tous les cas, le Gouvernement de la République du Guyana règle les indemnités versées

pour la réparation d'un dommage. Si la responsabilité est encourue par le Gouvernement de la République française, celui-ci s'engage alors à le rembourser dans les plus brefs délais.

6. Le décès d'un membre du personnel des forces françaises sur le territoire de la République du Guyana est déclaré auprès des autorités territorialement compétentes. Les autorités françaises peuvent disposer du corps dès que l'autorisation leur en a été accordée par les autorités du Guyana. Le transport du corps est effectué selon la réglementation du Guyana en vigueur.

7. Les forces de Défense du Guyana fournissent gratuitement au détachement français le soutien logistique nécessaire aux activités conjointes, comprenant notamment l'hébergement, l'alimentation et dans la mesure du possible, les moyens de transport locaux.

8. Le personnel des forces françaises a accès aux services médicaux du Guyana, civils et militaires, dans les mêmes conditions que le personnel des forces de Défense du Guyana. Tous les soins médicaux et les évacuations urgentes par moyens militaires sont gratuits.

9. Les forces françaises sont autorisées à détenir, pour les besoins des activités conjointes, des armes et munitions de sécurité. Ces armes et munitions de sécurité sont entreposées et gardées selon les règles françaises en vigueur. Le personnel des forces françaises est autorisé à porter des armes pour les besoins des activités conjointes.

10. Les forces françaises sont autorisées à détenir et à mettre en oeuvre un système autonome de transmissions pour les besoins des activités conjointes selon les fréquences attribuées par les autorités du Guyana. L'accès au spectre radioélectrique est consenti aux forces françaises à titre gratuit.

11. Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation des présentes dispositions est réglé exclusivement par voie de négociation.

12. Le Gouvernement de la République du Guyana et le Gouvernement de la République française peuvent dénoncer le présent accord par notification écrite avec un préavis de six mois.

Je vous serais obligée de me faire connaître si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément de votre gouvernement. Dans ce cas, la présente lettre ainsi que votre réponse constituent l'accord entre nos deux gouvernements relatif au statut du personnel des détachements militaires français participant aux activités conjointes organisées en République du Guyana.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée et cordiale.

MICHÈLE ALLIOT-MARIE

A son excellence
Monsieur S. R. Insanally
Ministre des affaires étrangères de la République du Guyana

[TRANSLATION -- TRADUCTION]

The Minister

Paris, 17 March 2004

No DEF/

Excellency,

Following on the discussions between our representatives

[See letter II]

I should be obliged if you could let me know whether etc.

MICHÈLE ALLIOT-MARIE

His Excellency
Mr. S. R. Insanally
Ministry of Foreign Affaires of the
Republic of Guyana

July 01, 2004

Dear Minister,

I am pleased to receive your letter dated 17 March, 2004 which reads as follows:

“Dear Minister,

Following on the discussions between our representatives which permitted to define the conditions in which elements of the French military forces will participate in combined activities in the territory of the Republic of Guyana for the Guyana Defence Force, by the request of your Government, I have the honour to propose, on behalf of my Government, the following provisions:

1. Within the framework of combined activities organized on the territory of the Republic of Guyana the personnel of the French military forces shall comply with laws and regulations of the Republic of Guyana and shall enjoy immunity of jurisdiction and immunity of execution identical to those accorded to the administrative and technical staff of diplomatic missions under the Vienna Convention on diplomatic relations of April 18, 1961.

2. The conditions of execution of the combined activities may be specified in an arrangement concluded between Ministers of Defence. The clauses shall be specified, if necessary, in a procedural document signed between the representatives of our staff.

3. Within the framework of the combined activities, the French forces personnel shall be authorised to enter the territory of the Republic of Guyana with only French military identification. The French forces equipment shall be exempted from any duties and taxes on entering or leaving the territory of the Republic of Guyana.

4. The Government of the Republic of Guyana and the Government of the French Republic shall mutually waive any claim for damages to their property and for injury or death suffered by their personnel in the course of the combined activities, except in case of serious misconduct or willful misconduct. Serious misconduct means gross error or serious negligence. Willful misconduct means error committed with the deliberate intention of the author to inflict damage.

5. The Government of the Republic of Guyana and the Government of the French Republic shall be responsible for compensation of damages caused to a third party by the personnel of their armed forces related to the combined activities. Where both Governments are jointly responsible for damage suffered by a third party or where it cannot be clearly attributed to one of the armed forces, the amount of the compensation shall be equally shared. In case of judicial action related to such damage, the Government of the Republic of Guyana shall substitute for the Government of the French Republic in the proceedings. The Government of the Republic of Guyana shall in all cases settle all compensation to make up for the damages. Where the French liability is incurred, the Government of the French Republic shall reimburse the Government of the Republic of Guyana as soon as possible.

6. The death of a member of the French forces personnel on the territory of the Republic of Guyana shall be declared to the relevant local authorities. The French authorities may have the body at their disposal as soon as they are notified official authorisation to do so by the authorities of the Republic of Guyana. The body shall be transported in accordance with the regulations of Guyana.

7. The Guyana Defence Force shall provide free of charge to the French forces the logistic support required for the combined activities notably including accommodation, catering and local transport facilities.

8. The French forces personnel shall, have access to the civilian medical services and the military medical services of Guyana under the same conditions as the Guyana Defence Force personnel. All medical care and evacuations using military means shall be free of charge.

9. The French forces shall be authorised to have weapons and ammunition of security for the implementation of the combined activities. These weapons and ammunition shall be stored and guarded in accordance with the French regulations. The French forces personnel shall be authorised to hold weapons for the implementation of the combined activities.

10. The French forces shall be authorised to have and use an independent communications system on the frequencies allowed by the authorities of Guyana for the implementation of the combined activities. Free access to the radio spectrum is allowed to the French forces.

11. Any disputes arising from the implementation or interpretation of these provisions shall exclusively be settled through diplomatic channels.

12. The Government of the Republic of Guyana and the Government of the French Republic may denounce this agreement in writing with a six months' notice.

I should be obliged if you could let me know whether the preceding proposals suit your Government. Then, the pursuant letter together with your reply will constitute the agreement between our Governments concerning the status of the personnel of the French military forces participating in combined activities organised in the Republic of Guyana.”

I have the honour to inform you that my Government is agreeable to the above proposals. Then, your letter together with my reply will constitute the agreement between our Governments concerning the status of the personnel of the French military forces participating in combined activities organised in the Republic of Guyana. The pursuant agreement shall come into force on the date of this letter.

Yours sincerely,

S.R. INSANALLY
Ministry of Foreign Affairs

Madam Michele Alliot-Marie
Minister of Defence of the
French Republic

[TRANSLATION -- TRADUCTION]

Le 1er juillet 2004

Excellence,

J'ai le plaisir d'accuser réception de votre lettre du 17 mars 2004 qui se lit comme suit :

[Voir lettre I]

J'ai l'honneur de vous informer que mon Gouvernement est d'accord avec les propositions ci-dessous. Dans ce cas, la présente lettre ainsi que votre réponse constituent l'accord entre nos deux gouvernements relatif au statut du personnel des détachements militaires français participant aux activités conjointes organisées en République du Guyana. Cet accord entrera en vigueur à la date de cette lettre.

Je vous prie etc...,

S.R. INSANALLY
Ministre des Affaires étrangères

Madame Michèle Alliot-Marie
Ministre de la Défense de la
République française

